



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 179 spécial publié le 29 décembre 2023

Sommaire affiché du 29 décembre 2023 au 28 février 2024

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-1334 du 29 décembre 2023 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne
- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-1335 du 29 décembre 2023 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical au sein du département de l'Essonne du samedi 30 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024 inclus

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°2023-PREF-DRCL-326 du 29 décembre 2023 constatant la reprise de la compétence « eau potable » par la Communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, au 1er janvier 2024

ARRÊTÉ

N° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-1334 du 29 décembre 2023

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-1 à 222-18-1 et 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 557-8 et le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1, L. 122-2 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement les forces de sécurité intérieure pour la sécurisation du département de l'Essonne dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 et que, dès lors elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre restent à un niveau élevé depuis le début de l'année 2023 avec 270 tirs de projectiles à leur encontre, dont 7 dénombrés sur la période du 1^{er} décembre au 22 décembre 2023, incluant les tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, de patrouilles, les forces de sécurité intérieure font régulièrement l'objet de jets de projectiles, de guets-apens et de tirs de mortiers, notamment :

- le 16 décembre 2023 à 2h30 à Grigny, des effectifs de la brigade anti-criminalité étaient victimes de mortiers de la part d'individus situés notamment dans les étages d'une résidence,
- le 17 décembre 2023 à 23h30 à Grigny, un escadron de gendarmes mobiles a été la cible de mortiers d'artifice,
- le 17 décembre 2023 à 23h00 à Grigny, des tirs de mortiers ont visés des effectifs de police,

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs.

Vu l'absence du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de l'Essonne.

Article 2 : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de l'Essonne.

Article 3 : L'achat, la vente et la cession dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants sont interdits.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'État délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables du 2 janvier 2024 à 00h00 (minuit) jusqu'au 31 janvier 2024 à 0h00 (minuit).

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines expose la personne concernée à une contravention de cinquième classe et à la confiscation du matériel détenu par application de l'article 10 du décret du 31 mai 2010 précité.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le préfet absent et par délégation,
Le Préfet délégué à l'égalité des chances


Alain CASTANIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°1335 du 29 décembre 2023
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free
party) dans le département de l'Essonne du samedi 30 décembre 2023 au lundi 1^{er}
janvier 2024 inclus.**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-065 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

CONSIDERANT les informations recueillies par les services du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave party, sur le territoire du département de l'Essonne au cours du week-end du 30 décembre 2023 au lundi 01 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur de cabinet adjoint,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Essonne, et cela à compter **du samedi 30 décembre 2023 au lundi 1 janvier 2024 inclus**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

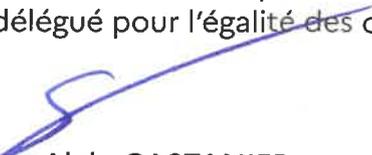
Article 3 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis au procureur de la République de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances



Alain CASTANIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter préfectoral n° 2023-PREF-DRCL- 326 du 29 décembre 2023
constatant la reprise de la compétence « eau potable » par la Communauté de communes Entre Juine
et Renarde (CCEJR) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau
(SIARCE) pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine,
Lardy et Villeneuve-sur-Auvers, au 1^{er} janvier 2024**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Loiret,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-16 et L5711-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 608 du 25 août 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2023 -PREF-DRCL-286 du 7 novembre 2023 portant adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de la compétence « mobilité propre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-SPE/BAC/CC/0380 du 27 octobre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 -PREF-DRCL-297 du 22 novembre 2023 portant modification de l'article 10 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) ;

Vu la délibération n°89/2021 du 23 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire de la CCEJR a demandé au SIARCE la reprise de la compétence « eau potable » (distribution, transport et production)

sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers , au 1^{er} janvier 2024;

Vu la délibération n°DCS202173 du 24 juin 2021 par laquelle le comité syndical du SIARCE a approuvé la demande de la CCEJR de reprise de la compétence « eau potable » sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers , au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la CCEJR d'uniformiser le service public de l'eau sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le CGCT ne contient pas de règle explicite sur la reprise de compétence à un syndicat à la carte et qu'il convient de se référer à l'article L.5212-16 qui renvoie à la décision d'institution ;

CONSIDÉRANT que l'article 9-1 des statuts du SIARCE relatif aux conditions de reprise d'une compétence transférée dispose que :

« La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au Syndicat par le Maire ou le président d'EPCI-FP conformément aux dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales Elle s'effectue dans les conditions suivantes, après acceptation par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, de la demande de reprise par délibération du membre :

- la reprise prend effet à l'expiration d'un préavis de 2 ans, à partir de la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du SIARCE est devenue exécutoire ;*
- le membre reprenant une compétence se substitue de plein droit au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;*
- le membre reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'ils adoptent le budget ; »*

CONSIDÉRANT que cette reprise de compétence a pour conséquence la réduction du périmètre géographique du SIARCE puisque ce dernier n'exerce plus aucune compétence sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande et Villeneuve-sur-Auvers ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

CONSTATENT

Article 1^{er} – Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2024, la reprise par la CCEJR de la compétence « Eau potable » sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers.

Article 2 – En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2024, le SIARCE n'exerce plus aucune compétence sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande et Villeneuve-sur-Auvers.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p>Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN</p> <p>Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1</p>	<p>Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité</p> <p>Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.f

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du SIARCE, le président de la CCEJR, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIARCE, les maires des communes membres du SIARCE et la CCEJR, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,



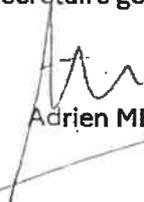
Narendra JUSSIEN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien LIME', written over the printed name.

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,


Adrien MEO